



# Code de déontologie



## CODE DE DÉONTOLOGIE

### Préambule

Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle éthique et morale aux étudiants et professionnels des métiers de la sophrologie dans le cadre de leur exercice et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'IFSMS et les organisations signataires du présent code s'emploient à le faire connaître et le faire respecter

### Article 1 - Objet

Le présent code de déontologie des professionnels de la sophrologie énonce l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout professionnel de la sophrologie doit observer. Ces règles visent aussi bien le comportement personnel que l'exercice proprement dit de la profession.

### Article 2 - Application

Le présent code a pour vocation de s'appliquer à toute personne désirant intégrer une profession aux métiers de la sophrologie.

### Article 3 - Moralité, probité, dignité

Le professionnel en sophrologie au service de l'individu et des programmes en santé-bien-être exerce sa profession dans le respect de la liberté, de la dignité et de la singularité de la personne humaine. Une conduite morale irréprochable et un respect des principes de probité sont primordiaux dans les relations du professionnel avec ses clients.

Le professionnel en sophrologie doit observer à l'égard de chaque individu une attitude empreinte de respect, réserve, responsabilité, autonomie et dignité. Il veille à protéger l'intégrité physique et psychique de chacun.

### Article 4 - Compétences – Formation continue

Le professionnel en sophrologie s'engage à exercer dans le respect des limites de ses compétences. Il s'engage à se tenir au courant de l'évolution de sa discipline et de sa profession afin d'assurer à son client l'accompagnement le plus adapté. Le professionnel en sophrologie maintient sa compétence par une formation continue. Il s'engage dans une démarche continue d'analyses de pratique et de supervisions.

### Article 5 - Respect de la Sophrologie

Le professionnel en sophrologie respecte les fondements, les concepts et principes de la sophrologie. Le professionnel en sophrologie s'engage à ne

Centres de formation  
Véronique de Luca Formation

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autres que celles prévues à l'article L 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle, ne peut être faite sans l'autorisation expresse de la société IFSMS® ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L 122-10 du dit-code.

IFSMS est une marque protégée et déposée à l'INPI. Crédit photo : IFSMS®  
Photos et illustrations non contractuelles.

© IFSMS 2008-2021

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

pas dénaturer la sophrologie. Le professionnel en sophrologie s'engage à ne pas amalgamer la sophrologie avec d'autres techniques ou pratiques sans en avertir clairement le client.

#### **Article 6 - Obligations professionnelles**

Le professionnel en sophrologie se doit de respecter ses engagements contractuels, ses obligations fiscales et sociales obligatoires. La souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle est obligatoire.

#### **Article 7 - Libre choix**

Les principes suivants s'imposent à tout professionnel en sophrologie, sauf en cas d'incompatibilité avec une prescription législative ou réglementaire. Ces principes sont le libre choix du professionnel par le client et la liberté des honoraires. Le professionnel en sophrologie s'engage à proposer une offre clairement définie et compréhensible par tous. Il répond avec précision à toute demande d'information préalable.

#### **Article 8 - Respect de la profession**

Le professionnel en sophrologie s'abstient de tout acte de nature à entâcher l'honneur ou la dignité de sa profession ou de la sophrologie.

#### **Article 9 - Indépendance**

Le professionnel en sophrologie ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit, notamment en abusant de son influence ou en s'immiscant dans la vie privée de ses clients.

#### **Article 10 - Confidentialité - Protection des données**

Le professionnel en sophrologie est tenu au respect absolu de la confidentialité et de tout ce qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de sa profession à savoir ce qu'il pense avoir vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le professionnel en sophrologie doit veiller à la protection des dossiers, fiches ou supports informatisés relatifs à ses clients contre toute indiscretion. À ce titre, il veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de confidentialité professionnelle et s'y conforment.

#### **Article 11 - Principes d'un exercice non commercial**

Le professionnel en sophrologie peut participer à toute campagne en matière de prévention ou sanitaire, à des émissions radiodiffusées, télévisées, réseaux sociaux professionnels, tout support informatique destinés à l'information du public.

Il peut donner des conférences, publier des articles, sous réserve du respect

des règles de discrétion, de dignité et de prudence propres à la profession.

#### **Article 12 - Information – Publicité**

Les mentions figurant sur les plaques, papiers à lettre, notes d'honoraires, factures, dans les annuaires, les outils Internet, etc... sont appropriées dans leur forme et leur contenu.

#### **Article 13 - Droit du client à l'information**

Dans le cadre du droit à l'information, le professionnel en sophrologie se doit d'éclairer son client sur l'accompagnement qu'il propose. Le professionnel en sophrologie est libre d'utiliser le langage qu'il pense le plus adapté à la bonne compréhension du client.

#### **Article 14 - Recherche du consentement libre et éclairé**

Le consentement de la personne ou de son représentant légal, est recherché. Pour le cas où le client est un mineur ou un majeur sous tutelle, le professionnel en sophrologie délivre l'information, selon le cas, au titulaire de l'autorité parentale, ou au tuteur, tout comme à l'intéressé lui-même.

#### **Article 15 - Objectivité**

Le professionnel en sophrologie agit toujours avec correction et compréhension. Il a un devoir d'objectivité.

#### **Article 16 - Assistance et protection de la personne en péril**

Lorsque le professionnel en sophrologie estime qu'un client (mineur ou autre) paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et, le cas échéant, alerter les autorités compétentes, conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **Article 17 - Compétences et limite de compétences**

Le professionnel en sophrologie respecte les référentiels de la profession, et notamment ses champs de compétences. Il réoriente le client vers un professionnel approprié si le cas le nécessite.

Le professionnel en sophrologie ne doit pas entreprendre ou poursuivre un accompagnement dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Le professionnel en sophrologie ne concurrence pas les professionnels de la santé. Il ne pose pas de diagnostic, n'influence pas les choix thérapeutiques de ses clients et n'interfère pas dans les traitements en cours.

Il dirige vers un thérapeute compétent et dûment qualifié le client qui nécessite une aide qui ne relève pas de ses compétences.

**Article 18 - Statut du professionnel en sophrologie**

Le professionnel en sophrologie peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, de salarié, de collaborateur, éventuellement de fonctionnaire selon la législation en vigueur.

**Article 19 - Hygiène - Sécurité des locaux**

Le professionnel en sophrologie doit veiller à ce que le lieu de ses interventions réponde aux exigences réglementaires en vigueur liées aux établissements recevant du public (ERP). Toutes les mesures nécessaires seront prises en matière d'hygiène, de qualité de service et d'accès aux locaux.

**Article 20 - Collaboration professionnelle**

Le professionnel en sophrologie peut se faire remplacer temporairement par un.e collègue qui répond au même code de déontologie. Les modalités de collaboration seront définies par contrat écrit.

**Article 21 - Dossier clientèle**

Le professionnel en sophrologie tient un dossier pour chaque client, sous quelle que forme que ce soit. Ce dossier, strictement confidentiel, comporte l'ensemble des informations concernant l'accompagnement du client. Chaque dossier est obligatoirement conservé par le professionnel dans les termes et délais prévus par les textes.

**Article 22 - Utilisation des données dans un but d'étude ou de publication**

Le professionnel en sophrologie peut se servir du dossier d'un client avec l'accord de ce dernier pour ses travaux d'étude, à condition de ne faire paraître dans les publications aucun nom ni aucun détail qui permettrait l'identification du client par des tiers.

**Article 23 - Confraternité**

Les professionnels en sophrologie doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Cela suppose une obligation déontologique qu'ils doivent respecter dans leur exercice, outre les règles de dignité, d'indépendance, d'humanité qui constituent leur code, les principes de loyauté, de confraternité, de modération et de courtoisie. Toutefois, la confraternité, qui a pour objet de permettre l'établissement de relations de confiance entre professionnels, ne doit jamais primer à l'intérêt du client.

**Article 24 - Devoir**

Dès que les circonstances l'exigent, le professionnel en sophrologie doit proposer le recours à un autre confrère ou un autre professionnel compétent avec lequel il collabore en bonne intelligence .

**Article 25 - Concurrence déloyale**

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Toute pratique tendant à réduire dans un but de concurrence déloyale le montant de ses honoraires est proscrite.

**Article 27 - Expertise**

Le professionnel en sophrologie chargé d'effectuer une expertise est soumis aux dispositions de la législation en la matière. Il ne peut accepter de mission opposée à son éthique professionnelle.

Toute acceptation d'une mission d'expertise par le professionnel en sophrologie suppose le respect des mêmes règles que celles qui s'imposent pour l'exercice de sa profession, la communication de ce qu'il a constaté se limitant strictement aux questions qui lui sont posées.

Fait à Paris, le 25 février 2020



[www.ifsms.com](http://www.ifsms.com)

05 57 14 95 88